

Communauté de Communes du Pays Loudunais

Développement économique

Dispositif d'aides aux Très Petites Entreprises (TPE)

Règlement applicable au programme d'aides financières aux entreprises

du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2028

Introduction :

Ce programme d'aides financières aux entreprises, conduit par la Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL) prendra effet au 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 décembre 2028. Il s'adresse aux créateurs/créatrices d'entreprises, repreneurs d'entreprises et entreprises en développement ayant le statut de Très Petite Entreprise du commerce, de l'artisanat ou des services. Le siège social ou l'établissement devra être situé sur l'une des communes du Pays Loudunais et avoir son activité sur le territoire du Pays Loudunais.

Objectif :

Ce programme d'aide a pour objectif de :

- Soutenir les projets territoriaux favorisant le maintien et le développement de l'artisanat, du commerce et des services de proximité pour offrir une qualité de vie et les services indispensables à la population locale,
- Favoriser les transmissions / reprises par le biais de l'attractivité des boutiques de centre-ville et centre-bourg,
- Consolider les petites entreprises artisanales, commerciales et de services,
- Favoriser la prise en compte du développement durable par les petites entreprises,
- Renforcer l'attractivité du territoire par la rénovation des façades et vitrines commerciales,
- Favoriser la pérennité des entreprises par la rénovation et la modernisation de leur outil de travail.

Bénéficiaires :

- Les entreprises situées sur le Pays Loudunais (siège social ou établissement) et ayant leur activité sur le territoire,
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement ayant une activité artisanale, commerciale ou de services de moins de 10 salariés ETP (hors chef d'entreprise), inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Services (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 900 000 euros HT (par entreprise et non par établissement).
- Les entreprises recevant du public,
- Les entreprises en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Sont notamment exclues :

- Les micro-entreprises,
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI),
- Les entreprises à domicile,
- Les entreprises ne recevant pas de public,
- Les commerces saisonniers,
- Les cotisants solidaires agricoles.

Les activités exclues du dispositif :

- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution),
- Les entreprises en procédure collective d'insolvabilité (redressement ou liquidation),
- Les professions libérales réglementées et /ou régies par un Ordre,
- Les professions liées à l'ésotérisme,
- Les activités de bien-être non réglementées,
- Les activités liées aux secteurs de l'immobilier (classe L – Code NAF), au secteur financier et bancaire et aux assurances (Classe K – Code NAF),
- Les activités médicales et paramédicales (hors ressortissants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat), (classe Q – code NAF),
- Les transports routiers, entreposage (Classe E – Code NAF),
- Les attractions et salle de jeux forains, arts, spectacles et activités récréatives (classe R du code NAF),
- Les sociétés exclusivement destinées à la production ou à la revente d'énergie, (classe D – code NAF),
- Les maisons de retraite,
- Les commerces de vente et locations de véhicules,
- Les activités franchisées sans autonomie de gestion,
- Les activités de vente par correspondance, vente à domicile,
- L'agriculture, la forêt, l'aquaculture et la pêche, (classe A – Code NAF),
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (classe E _ Code NAF),
- Les activités d'information et communication (Classe J – Code NAF),
- Les activités spécialisées scientifiques et techniques (classe M – Code NAF),
- Les activités de services administratifs, de soutien, d'enseignement et de formation,
- Les activités des ménages en tant qu'employeur (classe T – Code NAF),
- Les secteurs d'activités exclus par les règlements européens.

L'hôtellerie, les camping et les gîtes ne sont pas éligibles à ce dispositif et relèvent des dispositifs spécifiques liés aux activités touristiques.

Les dépenses éligibles :

- Travaux nécessaires au développement et à la modernisation de l'activité de l'entreprise et apportant une amélioration dans les domaines suivants :
 - o Pénibilité au travail,
 - o Protection de l'environnement,
 - o Handicap,
 - o Rénovation énergétique, économies d'énergie.
- Travaux renforçant l'attractivité des commerces de centre-ville et centres-bourgs : Rénovation de devantures commerciales, rénovation de l'espace de vente.

- Travaux d'amélioration de l'outil de travail,
- Acquisition de nouveaux matériels compris entre 5 000 et 8 000 euros de dépenses éligibles. **Au-delà de ce montant, la demande d'aide devra être faite auprès des services de la Région Nouvelle Aquitaine sur le dispositif : « Aide aux commerces/TPE et services du quotidien » et « Aide à l'investissement reprise d'entreprise TPE »,**
- Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine.
- Modernisation des équipements professionnels, y compris les véhicules de tournée utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité.

Les dépenses non éligibles (liste non exhaustive) :

- Location de bâtiment et locations de terrains,
- Acquisition de fonds de commerce, terrains, murs commerciaux,
- Les travaux faits à soi-même (dans l'hypothèse, seul le coût des matériaux achetés sera pris en compte),
- Les aménagements extérieurs et parking,
- Le matériel roulant sauf pour les dessertes itinérantes de proximité et les véhicules aménagés spécifiquement,
- Les investissements strictement limités à l'application des normes,
- Le matériels d'occasion de plus de 3 ans non rénové, non garantie sauf en cas de reprise,
- **Les investissements ayant déjà fait l'objet d'une aide financière ou qui feront l'objet d'une autre demande d'aide (Région, Mairie... par ex.).**

Le montant de l'aide :

Le montant de l'investissement éligible doit être compris :

- entre 5 000 euros HT et 30 000 euros HT pour les dépenses de travaux ,
- entre 5 000 euros HT et 8 000 euros HT pour les dépenses d'acquisition de matériel.

Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 20 % du montant des investissements soit un maximum de 6 000 euros pour les travaux et 1 600 euros pour le matériel.

Le montant de la subvention pourra être revu à la baisse en fonction des dépenses réellement réalisées à l'achèvement de l'opération (calcul réalisé sur présentation des factures acquittées).

Les investissements subventionnables ne doivent pas avoir subi de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier (les devis ne doivent pas être signés).

Les projets devront respecter la feuille de route régionale NEOTERRA et respecter les priorités régionales en terme d'attribution d'aide telles que le respect de l'environnement, la réduction des énergies fossiles, s'inscrire dans une démarche RSE, création, pérennisation des emplois ...

Procédure d'attribution et de versement de l'aide financière :

- Contacter le service développement économique de la CCPL ou télécharger le formulaire de demande de subvention sur le site : economie.pays-loudunais.fr – rubrique : Aides aux entreprises.
- Compléter le dossier et rassembler tous les justificatifs demandés.
- Prendre RDV avec le service développement économique de la CCPL pour déposer le dossier complété, accompagné des justificatifs

Toute demande doit être déposée avant le commencement d'exécution des investissements subventionnables (avant signature des devis).

- A réception par la CCPL du **dossier complet**, envoi d'un accusé de réception du dossier au porteur de projet. **La date de l'accusé réception sera la date prise en compte pour le démarrage possible des investissements.**

L'accusé réception du dossier complet ne vaut pas acceptation de l'aide par la CCPL

- Instruction de la demande par les services de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.
- **Audition obligatoire** du porteur de projet devant un comité d'examen des aides composé d'élus et de techniciens du territoire.
- L'attribution de la subvention ainsi que le montant définitif sont décidés par les membres du comité. Un avis motivé est donnée par le comité sur l'octroi ou le refus de l'aide financière. Les membres du comité se réservent le droit de demander toutes pièces complémentaires pour l'examen du dossier.
- Notification à l'entreprise bénéficiaire.
- S'il y a octroi d'une aide, envoi au bénéficiaire d'un acte juridique attributif d'aide par courrier. Ce document définit les obligations découlant de l'octroi d'une subvention par la CCPL, les catégories de dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide financière.
- A l'achèvement du projet et sur présentation de tous les justificatifs dont :
 - o un état récapitulatif des dépenses précisant les dates de factures, noms des fournisseurs, libellé de la dépense, montant HT payé et date de paiement. Cet état devra être signé et visé par l'entreprise et par le comptable,
 - o les factures acquittées par le fournisseur,
 - o tout autre document pouvant être demandé et nécessaire au versement de l'aide,

la CCPL procédera au paiement de l'aide sur le compte bancaire de l'entreprise dans un délai de 3 mois.

L'entreprise bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai d'un an à compter de la date de décision accordant l'aide (date du comité d'examen).

Les porteurs de projet concernés par ce dispositif ne pourront se voir octroyer, sous réserve d'éligibilité de leur demande par la CCPL, qu'une seule et unique aide financière par entreprise sur toute la durée du dispositif soit jusqu'au 30 décembre 2028.

Clauses d'annulation et de reversement :

Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé du porteur de projet en cas de :

- Revente de l'activité (sauf cas de transmission-reprise) dans un délai de 3 ans.

Le porteur de projet s'engage à rester propriétaire des investissements matériels acquis dans le cadre de sa demande de subvention durant une période de 3 ans à partir de la date de paiement de l'aide.

La CCPL se réserve le droit d'effectuer un contrôle à tout moment auprès de toute entreprise qui aura perçu une subvention provenant de la Communauté de Communes du Pays Loudunais. Ce contrôle permettra de vérifier si l'entreprise a bien respecté les règles du présent règlement d'aides, une fois sa subvention obtenue.

En cas de non-respect de ces règles par l'entreprise ayant obtenu une subvention, la Communauté de communes du Pays Loudunais pourra exceptionnellement demander que l'entreprise lui reverse le montant de la subvention obtenue.

Origine des fonds : Le financement du dispositif est assuré à 100 % par la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Régime d'aide :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

- Régime temporaire aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009.
- Le total de aides publiques accordées à une entreprise est plafonnée à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (année en cours et deux années précédentes) conformément au Règlement Européen.

Communication :

L'entreprise qui obtiendra l'aide financière de la Communauté de Communes devra faire figurer sur ses documents de communication ou de promotion relatifs à son projet, la participation financière de la Communauté de Communes du Pays Loudunais et faire figurer le logo type de la CCPL précédé de la mention « avec le concours financier de ».

L'entreprise autorise la CCPL à prendre des photos avant et après la réalisation des travaux et à communiquer (presse, réseaux sociaux...) sur la subvention obtenue.

La CCPL s'engage quant à elle à utiliser uniquement les éléments relevant de la subvention (montant et investissement réalisés).

Contact :

Service Développement économique de la Communauté de Communes du Pays Loudunais

2 rue de la Fontaine d'Adam – 86200 LOUDUN

05 49 22 99 75

evelyne.reniaud@pays-loudunais.fr